

ARRÊTÉ N° AR-2026-69-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

INTERRUPTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D77

Sur le territoire des communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, MAGNICOURT-EN-COMTE et MONCHY-BRETON
hors agglomération

RÉFECTION DE CHAUSSÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de Réfection de chaussée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D77 du PR 13+50 au PR 13+350, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D77 du PR 13+50 au PR 13+350 hors agglomération sur le territoire des communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, MAGNICOURT-EN-COMTE et MONCHY-BRETON, entre le mardi 04 août 2026 et le samedi 29 août 2026 de 08h00 à 08h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- La vitesse sera limitée à 70 km/h,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 3 août 2026

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE